



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL Portant Autorisation au titre de l'Article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau du Linon et de ses affluents

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Vu le code de l'environnement - Livre II - Titre I, et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le **29 août 2016**, présentée par le Syndicat Mixte du Linon, enregistrée sous le n° **35-2016-00253** et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau le Linon et la Donac et leurs affluents sur les communes de *Combours, La Baussaine, Longaulnay, Meillac, Miniac sous Bécherel, Pleugueneuc, Québriac, St Briec des Iffs, St Domineuc, St Judoce, St Thual, Tinténiac* ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 26 septembre **2016** ;

Vu l'avis de l'AFB ;

Vu l'avis des services de la DDTM d'Ille et Vilaine (Unité Biodiversité ; Unité Police de l'Eau) ;

Vu l'avis des services de la DDTM des Côtes d'Armor (Unité Eau et milieux aquatiques) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 et 25 janvier 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation relative au programme de travaux de restauration et d'entretien du Linon et de ses affluents à mener sur le bassin du Linon pour la période 2016 à 2020 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du **27 février 2017** au **28 mars 2017** inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le **13 avril 2017** ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine en sa séance du **04 juillet 2017** ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, transmis à M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon le **13 juillet 2017** pour la phase contradictoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de prorogation du délai d'instruction en date des 12 et 13 juillet 2017 ;

Considérant les remarques (ou l'absence de remarques) sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 13 juillet 2017 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beaussais ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Mixte du Linon visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETEMENT

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte du Linon, ci-après dénommé "le pétitionnaire" ou le "permissionnaire", est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau du Linon et de ses affluents. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ils ont pour objectif principal l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant du Linon conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000.

Article 2 – Emprise des travaux

Les travaux s'étendent sur le cours d'eau du Linon et sur ses affluents situés sur le territoire des communes suivantes : *Combourg, La Baussaine, Longaulnay, Meillac, Miniac sous Bécherel, Pleugueneuc, Québriac, St Briec des iffs, St Domineuc, St Judoce, St Thual, Tinténiac.*

Article 3 – Nature des travaux et des opérations autorisées

Les travaux correspondant aux différentes actions programmées devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation (Voir annexe 1 - Tableau récapitulatif des travaux prévus au CTMA du Linon 2016 - 2020).

Travaux pour rétablir la continuité sur les grands ouvrages hydrauliques

- Bras de contournement de plan d'eau - 1 ouvrage,
- Effacement partiel d'ouvrage - 2 ouvrages,
- Effacement total d'ouvrage - 1 ouvrage,
- Création d'une rampe en enrochement - 1 ouvrage,
- Effacement total de plan d'eau - 3 ouvrages.

Travaux pour rétablir la continuité sur les petits ouvrages hydrauliques

- Création d'échancrure – 3 ouvrages,
- Remplacement de buse et remplacement par un pont cadre – 4 ouvrages,
- Réalisation d'une succession de micro-seuil – 1 ouvrage,
- Réalisation d'une rampe en enrochement – 2 ouvrages.

Travaux de restauration en lit mineur

- 81 sites distincts sont concernés par ce type d'action sur 7 cours d'eau pour un linéaire de 18,6 km.

Travaux de restauration des berges

- Restauration de la ripisylve et entretien sélectif - 12 sites distincts,
- Aménagement d'abreuvoirs - 15 sites distincts,
- Lutte contre le piétinement ; pose de clôtures - 2 sites distincts,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes – 2 sites distincts.

Etudes complémentaires

Seront réalisées des études complémentaires sur la continuité écologique et de faisabilité qui porteront sur 3 grands ouvrages sur cours d'eau (plan d'eau de Combourg, plan d'eau du Tertrais, pisciculture du Théodier).

Réalisation d'études complémentaires de maîtrise d'œuvre qui auront pour vocation à appuyer les services techniques du Syndicat Mixte du Linon pour la réalisation d'opération complexe de restauration de la continuité écologique ou de restauration complexe du lit mineur.

Réalisation d'études complémentaires de bilan de fin de programme du CTMA afin de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité des milieux et de connaître les effets des travaux.

Autres secteurs potentiels

Dans le cas où sur les secteurs ciblés précédemment, les études ne pourraient aboutir pour diverses raisons, le syndicat prévoit d'autres secteurs potentiels qui pourront éventuellement être pris en compte en cours de programme.

Étude de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages annexes du canal d'Ille et Rance.

Étude de restauration des milieux naturels dont les annexes aquatiques au canal d'Ille et Rance.

Déroulement des travaux

Avant tous travaux, les propriétaires et exploitants seront informés par le Syndicat Mixte du Bassin du Linon. Des réunions et des rencontres seront notamment organisées.

Chaque action prévue sera vue et validée avec le propriétaire et le locataire avant sa mise en œuvre.

Après tous travaux, au niveau de chaque point d'intervention, la dépose et la remise en place des clôtures seront prises en compte par les prestataires des travaux.

Les modalités de l'intervention seront précisées dans les conventions signées entre le syndicat et les propriétaires et exploitants.

Article 4 – Rubriques de la "nomenclature eau" concernées par les travaux projetés (Article R214-1 du code de l'environnement) :

n° de la rubrique	Désignation de l'opération	Travaux concernés par la rubrique	Procédure
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	La restauration morphologique du lit avec des aménagements modifiant le profil en long et en travers des cours d'eau. Le retrait d'ouvrages de franchissement engendre une modification du profil en long et en travers des cours d'eau. La réalisation d'abreuvoirs et notamment de descentes aménagées peut modifier le profil en travers du cours d'eau. La réalisation de zone de franchissement pour les bovins et les engins peut modifier le profil en travers du cours d'eau. Le rétablissement de la continuité écologique induit des interventions sur les ouvrages avec des modifications des hauteurs de chute. Des modifications du profil en long et du profil en travers des cours d'eau sont donc induites par cette action.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Action de restauration de la continuité écologique, Effacement de plan d'eau	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Les travaux programmés permettent de préserver ou de restaurer la qualité écologique des cours d'eau concernés. Cependant, lors de la réalisation des travaux, les aménagements peuvent entraîner ponctuellement et temporairement la destruction de frayères ou de zones de croissance de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration

Article 5 – Montant des travaux

Le budget total du CTMA 2017-2021 du Syndicat Mixte du bassin du Linon s'élève à la somme **1 290 750€ TTC**.

Article 6 – Prescriptions particulières de sauvegarde

- Pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité sur les seuils, le pétitionnaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le pétitionnaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers qui n'endommagent pas les berges. Aucun aménagement d'accès ou d'aire de manœuvre particulier n'y est réalisé.
- A l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.
- Les périodes de travaux seront adaptées à la préservation des frayères et de leur localisation.
- Toutes les dispositions devront être prises lors de l'enlèvement des espèces invasives pour éviter leur dissémination. Des barrages ou filets seront mis en place sur les cours d'eau. Les plantes seront évacuées hors des zones inondables et brûlées.
- Après l'intervention de la collectivité, l'entretien reviendra aux propriétaires riverains.
- D'une manière générale, après travaux, si des aménagements réalisés par le Syndicat peuvent engendrer un risque pour la sécurité des biens et des personnes, des travaux complémentaires et correctifs seront alors réalisés à la charge du Syndicat.

Article 7 – Suivi et évaluation du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques 2016-2020

Un réseau d'indicateurs de suivi sera installé pour apporter de la connaissance d'une part et permettre d'autre part d'établir un suivi des différents paramètres afin de connaître l'impact des actions préconisées sur les milieux et les peuplements.

- Indicateurs de pression : Base de données SIG et rendus cartographiques sur les éléments de pressions sur le linéaire (densité d'abreuvoirs, densité de rejets, pressions hydromorphologiques selon la méthode REH, nombre d'obstacles à la continuité écologique) ;

- Indicateurs d'état : suivi des stations de référence des masses d'eau de l'agence de l'eau, stations de suivi de la qualité physico-chimique du contrat territorial du bassin versant du Linon, stations de suivi de la qualité hydrobiologique aux stations de référence historiques du CTMA, pose de piézomètres pour le suivi de l'évolution de la nappe d'accompagnement lors des opérations de recharge du lit mineur et de reconnexion des zones humides ;

- Indicateurs de réponse : base de données SIG et tableau de bord dont la mise à jour sera réalisée en continu en interne sur le suivi des actions réalisées.

Article 8 – Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L. 151-37 du Code Rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des clôtures et des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux du Syndicat Mixte du Linon, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215.14 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 10 – Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 11 – Début des travaux

Le pétitionnaire avise la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 12 – Durée de validité de l'autorisation

Le présent arrêté a une validité de sept ans. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le pétitionnaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.